



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

accidents

Question écrite n° 43072

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait formulé par le collectif Justice pour les victimes de la route d'une modification de la législation, notamment en cas d'accident mortel provoqué par un conducteur sous l'emprise d'alcool, de drogue ou avec plusieurs circonstances aggravantes. Cette association s'élève contre la banalisation des accidents mortels causés par des conducteurs peu scrupuleux, et la non application systématique du code pénal en vigueur. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement engagé dans la lutte contre la violence routière qui demeure une priorité nationale. Les parquets généraux ont d'ailleurs été régulièrement sensibilisés par le biais de plusieurs circulaires depuis 2004 sur la nécessité de lutter avec détermination contre les violences routières. Le code pénal en vigueur distingue l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule due à sa seule inattention, imprudence ou négligence, de l'infraction d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes imputables au conducteur qui a délibérément contribué à les créer. En cas d'homicide involontaire non aggravé par conducteur, le seuil maximum de la peine d'emprisonnement encourue est fixé à 5 ans et celui de l'amende encourue à 75 000 euros. En revanche, s'il existe une circonstance aggravante liée notamment à l'état d'ivresse, à la consommation préalable de produits stupéfiants, ou à un manquement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Si deux circonstances aggravantes sont relevées, la peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans d'emprisonnement et la peine d'amende à 150 000 euros. Il résulte de données statistiques que, depuis quelques années, environ 1000 condamnations par an sont recensées du chef d'homicide involontaire lors de la conduite d'un véhicule. Depuis 2007, 99 % des personnes poursuivies pour homicide involontaire aggravé par une conduite sous l'empire d'un état alcoolique ont été condamnées à une peine d'emprisonnement. Dans la moitié des cas, une peine d'emprisonnement ferme est prononcée : la durée moyenne de cet emprisonnement ferme se situe chaque année au-dessus d'un an. Lorsque plusieurs circonstances aggravantes sont relevées, l'emprisonnement ferme est prononcé dans plus de deux tiers des cas : la durée moyenne de l'emprisonnement ferme prononcé se situant alors entre 18 mois et deux ans. Des peines allant jusqu'à 7 ans d'emprisonnement ferme ont déjà été prononcées. Ainsi, tant les textes en vigueur que leur mise en oeuvre par l'autorité judiciaire permettent déjà de distinguer les infractions d'homicide involontaire par conducteur d'un véhicule selon qu'elles sont aggravées ou non et de sanctionner, dès lors, les auteurs de manière proportionnelle à leur degré de contribution volontaire dans la survenance des faits.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43072

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [19 novembre 2013](#), page 11980

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6178